

NOTICE CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

USAGE

Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour:

- L'acquisition, la construction et la transformation créant une plus-value d'un logement en propriété (appartement, maison individuelle)
- La participation à la propriété d'un logement (achat de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de participations similaires)
- Le remboursement de prêts hypothécaires

L'encouragement à la propriété du logement est possible en Suisse ou à l'étranger (pour un travailleur frontalier par exemple) dans la mesure où il s'agit d'une utilisation pour les besoins propres (domicile ou résidence habituelle).

Ces fonds ne peuvent être utilisés que pour un seul objet; un versement anticipé pour la propriété du logement pour une résidence secondaire ou un logement de vacances n'est pas possible. Le versement anticipé ne peut pas non plus être utilisé pour le paiement d'intérêts hypothécaires ou pour financer les frais d'entretien d'un logement.

DROIT AU VERSEMENT ANTICIPÉ

L'assuré peut faire valoir un montant minimum de CHF 20'000.00 pour la propriété d'un logement jusqu'à l'expiration de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 62 ans révolus. Dans le même but, il peut également mettre en gage le montant souhaité ou son droit à des prestations de prévoyance. Un versement anticipé est possible tous les 5 ans.

Un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est autorisé jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance relevant de l'invalidité (simultané à la survenance du droit à des prestations d'invalidité). La survenance du cas de prévoyance relevant de l'invalidité totale exclut tout versement anticipé dans le cadre de l'EPL. Cependant, en cas d'invalidité partielle, un versement anticipé partiel dans le cadre de l'EPL peut être exigé sur la part active de l'avoir de vieillesse.

VERSEMENT ANTICIPÉ À L'ÉTRANGER

• Ressortissant étranger titulaire du permis B

Un ressortissant étranger titulaire du permis B peut bénéficier d'un versement anticipé pour la propriété du logement à l'étranger, dans la mesure où le logement se situe sur le lieu de résidence habituelle, c'est-à-dire le lieu où est domiciliée sa famille. Afin que ce lieu soit considéré comme le lieu de résidence habituelle, cette personne est tenue d'y rendre régulièrement visite à sa femme et ses enfants. Cela signifie qu'il s'y rend chaque fois que son travail et sa situation géographique et financière le lui permettent, toutefois au moins une fois par an à l'occasion de son congé annuel.

• Ressortissant étranger titulaire du permis C

Un ressortissant étranger titulaire du permis C ne peut bénéficier d'un versement anticipé pour la propriété du logement qu'en Suisse. Un versement anticipé pour la propriété du logement à l'étranger est dans ce cas exclu.

NOTICE CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

MONTANT DU VERSEMENT ANTICIPÉ OU DE LA MISE EN GAGE

Jusqu'à l'âge de 50 ans, l'assuré est habilité à retirer ou mettre en gage un montant équivalent au maximum à sa prestation de sortie. Passé cet âge, il ne peut toucher au maximum que le montant de la prestation de sortie à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie au moment du versement anticipé.

Si des sommes de rachat ont été versées au cours des trois dernières années, les prestations qui en résultent ne peuvent pas faire l'objet d'un versement anticipé.

CONSÉQUENCES

- Lors du versement anticipé, l'avoir de vieillesse est réduit du montant retiré. Les prestations de vieillesse, d'invalidité et pour survivants assurées s'en trouvent ainsi également réduites. La couverture de risques peut être maintenue en concluant une assurance complémentaire auprès d'une compagnie d'assurances. Celle-ci est contractée de plein gré par la personne assurée, qui en assume les frais.
- La mise en gage n'entraîne aucune réduction des prestations, tant qu'aucune réalisation du gage n'a lieu.
- La caisse de pension se charge de l'inscription de la restriction du droit d'aliéner auprès du registre foncier. L'assuré doit rembourser à la caisse de pension les frais d'inscription au registre foncier.
- Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation de capital, Implenia Prévoyance en informe l'administration fédérale des contributions ou demande une retenue de l'impôt à la source pour les assurés domiciliés à l'étranger.

REMBOURSEMENT

En cas de vente du logement en propriété ou s'il n'est plus utilisé pour les besoins propres (location de l'objet), le retrait anticipé doit impérativement être remboursé. Après remboursement, une demande écrite de remboursement du montant des impôts payés peut être adressée aux autorités fiscales.

Un éventuel remboursement (partiel) du montant anticipé est autorisé jusqu'à expiration de l'année dans laquelle l'assuré atteint l'âge de 62 ans révolus. Le montant minimum s'élève à CHF 20'000.00.

ADMINISTRATION

Implenia Prévoyance informe l'assuré du montant dont il dispose pour un logement en propriété et de la réduction des prestations engendrée par un versement anticipé.

Le formulaire Demande de versement anticipé pour la propriété du logement peut être téléchargé sur le site Internet d'Implenia Prévoyance (implenia-vorsorge.ch) ou demandé auprès de l'administration. Pour les assurés mariés ou vivant en partenariat enregistré, l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est requis sur le formulaire, ainsi que l'envoi de tous les documents nécessaires. Le versement anticipé peut être effectué une fois que tous les documents ont été remis et vérifiés.

Davantage d'informations sur le versement anticipé sont disponibles sur: <http://implenia-vorsorge.ch/logement-en-propriete.html>